



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 39956

Texte de la question

M. Gerard Boche appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des secrétaires de mairie exerçant leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre des mesures adoptées par décret le 6 février 1996, les secrétaires de mairie constituent un cadre d'emploi de catégorie A et une nouvelle grille de rémunération leur est appliquée. Cependant que de nombreux secrétaires de mairie, en particulier en milieu rural, demeurent classés en catégorie C et servent en qualité d'adjoint administratif. Cette situation a pour effet de créer un certain malaise chez les secrétaires de mairie du cadre C dont la polyvalence des tâches n'est toujours pas reconnue sur le plan statutaire. En conséquence, il lui demande dans quels délais et selon quelles modalités des mesures analogues de reclassement pourraient être décidées en faveur des secrétaires de mairie du cadre C qui réunissent des conditions minimales d'ancienneté.

Texte de la réponse

Le décret no 96-101 du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'à compter du 1er août 1995 les agents appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie sont reclassés en catégorie A et rémunérés selon une échelle indiciaire comprise entre les indices bruts 374 et 695. En outre, les intéressés peuvent exercer leurs fonctions dans les communes comptant moins de 3 500 habitants. Ces dispositions nouvelles traduisent la volonté de reconnaître les compétences professionnelles des intéressés et l'importance de leurs missions et responsabilités et, pour l'avenir, de rendre le cadre d'emplois des secrétaires de mairie plus attractif pour les agents désireux d'y accéder, notamment par la revalorisation de l'échelle indiciaire. De telles mesures ne pouvaient donc s'adresser qu'aux seuls membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Il convient de rappeler que les membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs ont bénéficié eux aussi de mesures de revalorisation : création d'un troisième grade (grade de débouche), revalorisation des échelles 4 et 5 auxquels correspondent les deux premiers grades (l'échelle 5 sera à nouveau revalorisée à compter du 1er août 1996), redefinition des fonctions pouvant être confiées aux intéressés. Bien que les agents appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie aient vocation à assurer le secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le Gouvernement est conscient de l'importance du rôle des adjoints administratifs et des rédacteurs, faisant fonction de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Ainsi les adjoints administratifs, tout comme les rédacteurs, conservent la possibilité d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants et perçoivent alors la nouvelle bonification indiciaire en application du décret no 91-711 du 24 juillet 1991. Enfin, si le classement en catégorie A du cadre d'emplois des secrétaires de mairie rend désormais impossible le recrutement des adjoints administratifs dans ce cadre d'emplois par promotion interne, ceux-ci peuvent toujours y accéder par la voie du concours. Les adjoints administratifs doivent désormais justifier de huit ans au moins de services publics effectifs pour être admis à se présenter au concours interne, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Boche Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39956

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3212

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4416